



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2018

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

- 33-2018-01-02-002 - Délégation de signature de M. Alexis JAMET - Directeur au département des ressources matérielles (DRM) du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 3
- 33-2018-01-02-003 - Délégation de signature de M.Eric DUBINI - responsable du service achats et approvisionnements - département des ressources matérielles (DRM) du CHU de Bordeaux (2 pages) Page 6
- 33-2018-01-02-004 - Délégation de signature de Mme le Dr GROSLERON-GROS Nathalie - responsable médicale du CAUVA du CHU de Bordeaux (1 page) Page 9

## **CNAPS**

- 33-2017-09-11-003 - Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE, (6 pages) Page 11

## **DDPP**

- 33-2017-12-28-036 - Arrêté préfectoral n° 2017-438 portant renouvellement de l'agrément de l'association Union des Familles Laïques Gironde (1 page) Page 18

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- 33-2017-12-14-005 - arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Lormont à procéder à un enregistrement audiovisuel de leur interventions (2 pages) Page 20
- 33-2018-01-04-001 - Arrêté d'autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation LUCIE CARE pour l'année 2018 (2 pages) Page 23
- 33-2017-11-20-007 - Arrêté permanent modifiant le régime de priorité sur l'intersection bretelle de sortie de la D1089 avec la D243 à Libourne (2 pages) Page 26

# CHU DE BORDEAUX

33-2018-01-02-002

Délégation de signature de M. Alexis JAMET - Directeur  
au département des ressources matérielles (DRM) du CHU  
de Bordeaux

**Bordeaux, le 02 janvier 2018**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alexis JAMET, directeur adjoint ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Alexis JAMET, directeur adjoint, directeur du département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 27 du décret n°2016-360) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 27 du décret n°2016-360) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel),
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande,
- tous les documents relatifs à des actions en justice et concernant le département des ressources matérielles,
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes,

.../...

## Article 2

Délégation est donnée à M. Alexis JAMET, directeur adjoint, directeur du département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## Article 3

La présente délégation prend effet à compter du 08 janvier 2018 et annule la précédente référencée 2016/32/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



# CHU DE BORDEAUX

33-2018-01-02-003

Délégation de signature de M.Eric DUBINI - responsable  
du service achats et approvisionnements - département des  
ressources matérielles (DRM) du CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 02 janvier 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Eric DUBINI, chef du service achats-approvisionnements ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Eric DUBINI, chef du service achats - approvisionnements (SAA), département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

- tous courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 27 du décret n°2016-360) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 27 du décret n°2016-360) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

.../...

## Article 2

La présente délégation prend effet à compter du 08 janvier 2018 et annule la précédente référencée 2016/055/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



**CHU DE BORDEAUX**

**33-2018-01-02-004**

**Délégation de signature de Mme le Dr  
GROSLERON-GROS Nathalie - responsable médicale du  
CAUVA du CHU de Bordeaux**

**Bordeaux, le 02 janvier 2018**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme le Dr Nathalie GROSLERON-GROS, praticien hospitalier ;
- VU l'avis favorable du chef de pôle santé publique en date du 02 novembre 2017 ;

**DECIDE**

#### **Article 1er**

Délégation est donnée à Dr Nathalie GROSLERON-GROS, responsable médicale du Centre d'Accueil en Urgence des Victimes d'Agression (CAUVA - médecine légale du vivant), pour signer en lieu et place du directeur général :

- la désignation d'un médecin légiste de son équipe lors des réquisitions faites au directeur général du CHU de Bordeaux.

#### **Article 2**

La présente délégation prend effet au 08 janvier 2018 et annule et remplace la précédente référencée 2017/047/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est transmise pour information aux autorités judiciaires et de police et est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

CNAPS

33-2017-09-11-003

Délibération portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE,

**COPIE**

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°181/2017-09-11**

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de la  
société GIRONDE SECURITE**

**Dossier n°D33-472 CNAPS/ Sté GIRONDE SECURITE/ Mr Sébastien SCHANDELER**

**Date et lieu de l'audience : 11/09/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances  
Publiques Adjointe**

**Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO**



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN, le 27 septembre 2016 ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN, le 13 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société GIRONDE SECURITE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de BORDEAUX (33), le 25 février 2008, sous le numéro SIRET 502 753 072 00029, dont le siège social est situé Bâtiment U, entrée 1, 130 rue Achard, BORDEAUX (33300) et gérée par Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant,

- Le 28 septembre 2016, sur un site client de la société GIRONDE SECURITE, « CAMPING MUNICIPAL LA GRIGNE », situé 35 avenue de l'Océan, LE PORGE (33), et audition de la Directrice, Madame Véronique GERMAIN ;

- Le 13 octobre 2016, au siège de la société GIRONDE SECURITE et audition du gérant, Monsieur Sébastien SCHANDELER,

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice en tant que dirigeant de l'activité d'agent cynophile sans carte professionnelle (manquement n°1 PP)
- Emploi et affectation de deux agents cynophiles sans carte professionnelle (manquement n°2 PM)
- Défaut de vérification de la capacité d'exercer de l'agent (manquement n°3 PP)
- Défaut d'honnêteté dans les démarches commerciales (manquement n°4 PP)

Considérant la décision n°5414-DIRCNAPS-2016.12/4, en date du 15 décembre 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE et Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de ladite société ;

Considérant que la société GIRONDE SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par pli recommandé avec accusé de n° 1A 143 344 1521 8 en date du 28 juillet 2017 ; que le pli a été retourné au Secrétaire permanent avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que M. Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE, a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par pli recommandé avec accusé de n°1A 143 344 1522 5 en date du 28 juillet 2017 ; que le pli a été retourné au Secrétaire permanent avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, M. Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE n'a transmis aucune observation écrite ou orale en défense ;

Considérant que M. Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE n'est pas représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 11 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;

1. Considérant que l'exercice en tant que dirigeant de l'activité d'agent cynophile sans carte professionnelle est un fait prévu par l'article L612-7 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « (...) 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7 (...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des différents contrôles effectués les 13 octobre et 28 septembre 2016 que le gérant de la société GIRONDE SECURITE, Monsieur Sébastien

SCHANDELER exerce sur le terrain des missions d'agent cynophile sans détenir la carte professionnelle spécifique à cette activité réglementée ; qu'il reconnaît ce constat dans son audition en date du 28 septembre 2016 ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-7 du Code de la sécurité intérieure ;

2. Considérant que l'emploi et affectation de deux agents cynophiles sans carte professionnelle est un manquement prévu par l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L611-1 (...)5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7 (...) »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle du siège de l'entreprise GIRONDE SECURITE effectué le 13 octobre 2016, il est constaté que cette dernière a employé et affecté deux agents, Messieurs Jean-Claude OCCELLI et Frédéric DALICHOUX, pour des missions cynophiles sans carte professionnelle spécifique concernant cette activité que ce manquement est reconnu par le gérant lors de son audition effectuée le jour du contrôle ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre du gérant de la société GIRONDE SECURITE, Monsieur Sébastien SCHANDELER, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure ;

3. Considérant que le défaut de vérification de la capacité d'exercer de l'agent est un manquement prévu par l'article R631-15 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées »* ;

Considérant qu'en l'espèce, à la suite du contrôle et de l'audition de Monsieur Sébastien SCHANDELER effectuée le 13 octobre 2016, dans laquelle il reconnaît les faits reprochés, les contrôleurs constatent que le dirigeant s'est soustrait à son obligation de vérification concernant la capacité d'exercer de Messieurs Jean-Claude OCCELLI et Frédéric DALICHOUX comme agents cynophiles lors de leur embauche et de leur affectation ; que ce manquement est caractérisé par le défaut de carte professionnelle des deux agents ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre du gérant de la société GIRONDE SECURITE, Monsieur Sébastien SCHANDELER, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-15 du Code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant que le défaut d'honnêteté dans les démarches commerciales est un manquement prévu par l'article R631-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité*

*privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat ».*

Considérant qu'en l'espèce, à la suite du contrôle et de l'audition de Monsieur Sébastien SCHANDELER effectuée le 13 octobre 2016, dans laquelle il reconnaît les faits reprochés, les contrôleurs constatent que l'intéressé mentionne dans sa brochure publicitaire, qu'il réalise personnellement « 80 % des prestations de maître chien » alors qu'il ne détient pas la qualification requise pour ce type de mission ainsi que la carte professionnelle spécifique à cette activité réglementée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre du gérant de la société GIRONDE SECURITE, Monsieur Sébastien SCHANDELER, le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R631-18 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 11 septembre 2017. :

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de douze (12) mois est adressée à l'encontre de Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE,

**Article 2 :** Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE versera une pénalité financière d'un montant de 1.000,00 euros (mille euros).

Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *La représentante du Préfet du département de la CHARENTE-MARITIME ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*



La présente délibération sera notifiée à Monsieur Sébastien SCHANDELER, gérant de la société GIRONDE SECURITE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2598 3.

A Bordeaux, le 27 NOV. 2017

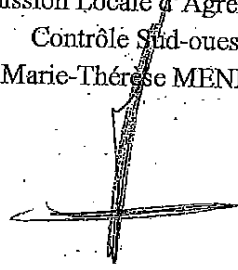
Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

La Présidente, par suppléance, de la  
Commission Locale d'Agrément et de  
Contrôle Sud-ouest  
Marie-Thérèse MENDY



DDPP

33-2017-12-28-036

Arrêté préfectoral n° 2017-438 portant renouvellement de  
l'agrément de l'association Union des Familles Laïques  
Gironde

*Renouvellement de l'agrément de l'association Union des Familles Laïques Gironde*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-438  
portant renouvellement de l'agrément de l'association Union des Familles Laïques Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu l'article L.621-1 du code de la consommation relatif aux actions en justice des associations de défense des consommateurs ;

Vu les articles L.811-1 et R.811-1 à R.811-7 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la demande déposée par l'association Union des Familles Laïques Gironde le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la procureure générale près la cour d'appel de Bordeaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Union des Familles Laïques Gironde dont le siège social est situé 10, avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS est agréée pour exercer les droits reconnus aux associations de défense des consommateurs par l'article L.621-1 du code de la consommation.

**Article 2 :**

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,~~

**Thierry SUQUET**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-14-005

arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Lormont à procéder à un enregistrement audiovisuel de leur interventions



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET  
BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 14 décembre 2017

---

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de LORMONT à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

**Vu** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** la demande du maire de la commune de LORMONT d'autoriser les agents de sa police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

**Considérant** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

**Considérant** le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

**Considérant** l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret précité et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

---

**ARRETE**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de LORMONT est autorisé jusqu'au 3 juin 2018.

**Article 2 :** A cette fin, 6 caméras individuelles pourront être fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels. Elles ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

**Article 3 :** En application du III de l'article 2 du décret n° 2016-1861 du décret précité, dès notification du présent arrêté, le maire devra procéder à l'envoi de l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : En application de l'article 10 du décret précité, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire devra adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de sa police municipale. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde et M. le maire de la commune de LORMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of a stylized 'S' followed by 'BOUJU' and a horizontal line.

Samuel BOUJU

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-01-04-001

Arrêté d'autorisation d'appel à la générosité publique pour  
le fonds de dotation LUCIE CARE pour l'année 2018



ARRETE DU 04 JAN. 2018

---

**Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un  
fonds de dotation**

---

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'année 2017 accordée au fonds de dotation « LUCIE CARE ».

**CONSIDERANT** la demande en date du 11 décembre 2017, reçue en préfecture le 13 décembre 2017, par Monsieur Mustafa IPEKCI, président du fonds de dotation dénommé « LUCIE CARE » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « LUCIE CARE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2018.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : « éducation, formation, enseignement au profit des jeunes déficients visuels ; représentation, information, sensibilisation, défense, prévention, soins, recherche, assistance, soutien, insertion, aide, service à la personne, accompagnement, soutien scolaire au bénéfice des jeunes handicapés essentiellement déficients visuels de façon directe ou indirecte ; toute action et opération en lien direct ou indirect avec la cause de la déficience visuelle, notamment au profit des jeunes handicapés visuels et notamment le soutien des activités ou organismes en lien avec l'objet du fonds ».



Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- des dons en ligne sur le site [www.lucie-care.org](http://www.lucie-care.org),
- des dons par voie de télémarketing et de publipostage papier,
- des dons par voie d'emails ou de sms,
- des insertions dans des revues spécialisées,
- des émissions de radio et de télévision,
- des collectes par manifestation sur la voie publique,
- des plaquettes de présentation du fonds de dotation mises à disposition dans les lieux publics,
- des affiches dans les lieux publics, si nécessaire.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 visé plus haut.

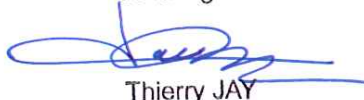
**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au Président du fonds de dotation « LUCIE CARE ».

BORDEAUX, le 04 JAN. 2018

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

Conformément au Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-11-20-007

## Arrêté permanent modifiant le régime de priorité sur l'intersection bretelle de sortie de la D1089 avec la D243 à Libourne

*Modification d'un "Cédez le passage" par un "Stop" au niveau de l'intersection formée par la  
bretelle de sortie de la D1089 avec la D243 à Libourne*

Direction Générale Adjointe chargée  
des Territoires  
Direction des Infrastructures  
Pôle Exploitation

Arrêté du 20.11.2017

---

**COMMUNE DE LIBOURNE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 243**

**ARRETE INSTAURANT UN REGIME DE PRIORITE  
à l'intersection avec la BRETELLE DE SORTIE DE  
LA RD 1089**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2016.3.ARR du 11 janvier 2016,
- VU** l'avis de la Direction des Infrastructures, Pôle Exploitation,
- CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'adapter un régime de priorité par la mise en place d'un « STOP » à l'intersection visée ci-dessous,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER** – A l'intersection formée par la route départementale n° 243 au PR 2+082 et la bretelle de sortie de la route départementale n° 1089, sur le territoire de la commune de LIBOURNE, une signalisation de type « Stop » sera mise en place sur la bretelle de sortie de la RD 1089.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIBOURNE par les soins du Maire.

### ARTICLE 4 -

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LIBOURNE (33500),
- Monsieur le responsable du centre routier départemental de LIBOURNE,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2017**

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services Départementaux  
chargé des Territoires

Frédéric PERRIERE

Fait à Bordeaux, le **15 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY